

PROTOCOLE FONCIER

VOI 07/512/BC

ENTRE :

La communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N°
en date du

D'UNE PART

ET

Monsieur Alain CLAVERO – né le 23 Février 1942 à MARIGNANE
Monsieur Gérard CLAVERO – né le 16 Avril 1943 à MARIGNANE
Madame Janine CLAVERO Epouse SENAY née le 10 avril 1947 à MARIGNANE

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Dans le cadre des compétences dévolues à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, les réflexions menées sur les infrastructures routières et modes de déplacements constituent des missions prioritaires.

Afin de réaliser une voie telle que prévue au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Marignane, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité se porter acquéreur d'une parcelle cadastrée Section AH N° 180.

Par lettre en date du 1^{er} Septembre 2006 dans le cadre des dispositions de l'article L 230 -1 du Code de l'Urbanisme, les Consorts CLAVERO ont mis l'Administration en demeure d'acquérir le terrain susvisé en nature de terrain nu, réservé au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marignane pour une superficie de 329 m² pour le création de la voie urbaine U 182

Au terme des négociations menées avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, les propriétaires ont accepté de céder à la Communauté Urbaine, la parcelle susvisée moyennant l'indemnité forfaitaire et globale de 37 202

euros conformément à l'estimation des Services Fiscaux et correspondant à la valeur du bien libre de toute occupation ou location.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I – CESSION

Article 1 – 1

Les Consorts CLAVERO cèdent dans le cadre des dispositions de l'article R. 332.15 du Code de l'Urbanisme à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, qui l'accepte, une parcelle cadastrée AH N° 180 de 329 m², teintée en jaune sur le plan.

ARTICLE 1 – 2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occupation, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

ARTICLE 1 – 3

Les vendeurs déclarent, que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

ARTICLE 1 – 4

Les vendeurs s'engagent s'ils viennent à hypothéquer ou aliéner le bien, à informer les acquéreurs ou créanciers de l'existence du présent protocole et ce jusqu'à l'intervention de l'établissement de l'acte authentique le réitérant.

II – CLAUSES PARTICULIERES :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage, lors de l'accomplissement des travaux à réaliser un accès de la propriété restante des Consorts CLAVERO-SENAY à la Voie U 182.

III – CLAUSES GENERALES :

ARTICLE 2 - 1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

ARTICLE 2 – 2

Le présent protocole sera réitéré par le biais d'un acte authentique chez un des notaires de Marseille Provence Métropole à sa charge, que le vendeur s'engage à venir signer à la première demande.

ARTICLE 3 – 3

Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

FAIT A MARSEILLE, le

Les vendeurs,

Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
représentée par son
Président, agissant au Nom
et pour le compte de ladite
Communauté.

Alain CLAVERO
Gérard CLAVERO
Jeanine CLAVERO Epse SENAY

Jean-Claude GAUDIN